

Arrêté portant composition des bureaux de vote institués à l'occasion des élections professionnelles de décembre 2022

N° 2022-20/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le code électoral ;

Vu le Code général de la Fonction publique (CGFP), créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), n°22-008294-D du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°04/PERS/10 du Conseil régional du 25 novembre 2004 créant une Commission d'action sociale ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022 instituant le Comité social territorial (CST), la Formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la Commission d'action sociale (CAS), le vote électronique exclusif et la durée du scrutin ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-9011-06 du 26 septembre 2022 approuvant le règlement électoral ;

Arrête

Article 1 : INSTITUTION DU BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR (BVEC)

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) qui prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote électronique centralisateur a les mêmes prérogatives que les bureaux de vote électronique, à ceci près que ses membres sont détenteurs des clefs de chiffrement. Les clefs de chiffrement permettent de procéder au dépouillement et de générer les procès-verbaux de résultats qui seront ensuite signés et proclamés par chaque bureau de vote électronique.

Article 2 : INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE (BVE)

Il est institué un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque instance :

- Comité social territorial,
- Commission administrative paritaire de catégorie A,
- Commission administrative paritaire de catégorie B,
- Commission administrative paritaire de catégorie C,
- Commission consultative paritaire.

Le bureau de vote électronique a les accès lui permettant d'exercer ses prérogatives : suivi de la participation, consultation des listes d'émargements une fois le scrutin clos, surveillance du scrutin / de la plateforme de vote, consultation des résultats.

Il participe à toutes les étapes des opérations électorales jusqu'au dépouillement. Il signe le procès-verbal relatif à son instance et proclame les résultats.

Article 3 : COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote sont composés d'un-e président-e et d'un-e secrétaire représentant-e-s de l'autorité territoriale désigné-e-s par celle-ci. Ils comprennent également un-e délégué-e de liste désigné-e-par chacune des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidat-e-s. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un-e délégué-e par liste.

6 bureaux de vote seront ainsi installés, du 1er décembre 9h00 au 8 décembre 2022 18h00. Les bureaux de vote sont composés comme suit :

bureau vote	Président.e		Secrétaire		Délégué.e.s de liste		
	titulaire	suppléant.e	titulaire	suppléant.e	organisation syndicale	titulaires	suppléant.e.s
BVEC	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	FO	Carol FERRE	Michel BOUGAULT
					SUD	Sylvain RAVALET	Erwan PERROT
					FSU	Henri WEBER	Jean-Marc LE HUEC
					CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CST	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	FO	Carol FERRE	Michel BOUGAULT
					SUD	Sylvain RAVALET	Erwan PERROT
					FSU	Henri WEBER	Jean-Marc LE HUEC
					CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CAP A	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	Intersyndicale CGT (40%) FO (30%) SUD (30%)	Gaëlle CUERQ	Erwan PERROT
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CAP B	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CAP C	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	FO	Danielle TARDIVEL	Carol FERRE
					SUD	Sylvain RAVALET	Erwan PERROT
					FSU	Henri WEBER	Jean-Marc LE HUEC
					CGT	Stéphane GUILLAUME	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND
BVE CCP	Cécile DUBOIS	François COUTEUX	Laure REVERDY	Fanny MAUDET	Intersyndicale CGT (50%) SUD (50%)	Fabienne MARTIN-GOUDET	Gaëlle CUERQ
					CFDT	Françoise KERMAREC	Nadia HOURMAND

Le bureau de vote est ouvert et clos par son-sa Président.e et son-sa secrétaire. En l'absence de délégué.e.s de liste, le bureau sera considéré comme étant valablement constitué.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

A Rennes, le 17 octobre 2022

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources**


Signé par : GILDAS LEBRET
Date : 17/10/2022
Qualité : DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES - GL

Gildas LEBRET